

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 10 du 5 avril 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 503183/ARM/EMAT/PS/BAJ

relative aux missions et à l'organisation du commandement des forces terrestres.

Du 25 mars 2019

INSTRUCTION N° 503183/ARM/EMAT/PS/BAJ relative aux missions et à l'organisation du commandement des forces terrestres.

Du 25 mars 2019

NOR A R M T 1 9 5 2 8 3 3 J

Référence(s) :

- [Code du 05 avril 2019 de la défense \(Dernière modification le 1er janvier 2019\)](#)
- [Arrêté du 12 novembre 2008 fixant l'organisation générale des forces de l'armée de terre.](#)
- [Arrêté du 27 avril 2014 portant organisation de l'état-major de l'armée de terre et des organismes directement subordonnés au chef d'état-major de l'armée de terre.](#)
- [Arrêté du 11 août 2017 fixant la liste des formations administratives de l'armée de terre.](#)
- [Instruction N° 1750/ARM/EMAT/PS/BORG/POD du 12 mars 2018 relative à l'organisation du commandement dans l'armée de terre.](#)

Décision ministérielle n° 545/DEF/EMAT/ORG/FORCES/331 du 5 mars 1998 portant création du commandement de la force d'action terrestre (n.i. BO).

Décision ministérielle n° 416/DEF/EMAT/PS/BORG/ORG2/324 du 30 juin 2008 portant changement d'appellation du commandement de la force d'action terrestre (n.i. BO).

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 291/DEF/EMAT/PS/B.ORG du 28 novembre 2016 relative à l'organisation du commandement des forces terrestres.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [111.4](#).

Référence de publication :

BOC n°10 du 05/4/2019

Préambule

Le commandement des forces terrestres (CFT) est un organisme placé sous l'autorité du chef d'état-major de l'armée de terre. Il est dirigé par un officier général appelé commandant des forces terrestres (COMFT).

1. MISSIONS.

Le commandement des forces terrestres a pour missions :

- d'assurer, pour le chef d'état-major de l'armée de terre, la formation individuelle initiale des militaires du rang, la formation au combat interarmes, l'entraînement interarmes, la préparation à l'engagement opérationnel et la certification – à l'exception des unités des forces spéciales terre (FST) et de l'aviation légère de l'armée de terre (ALAT) – des forces terrestres ;
- d'assurer la cohérence de la formation interarmes et de l'entraînement au sein de l'armée de terre ;
- d'assurer la supervision de la programmation des activités dans l'armée de terre ;
- d'assurer l'interopérabilité interarmées et interalliés des forces terrestres et de contribuer, pour l'armée de terre, aux activités interarmées et internationales correspondantes ;
- d'assurer le commandement organique des grands commandements qui lui sont directement subordonnés.

2. ATTRIBUTIONS.

Le commandement des forces terrestres exerce les responsabilités générales suivantes :

- formation interarmes, entraînement, engagement opérationnel :
 - le CFT assure la formation individuelle initiale des militaires du rang ; en liaison avec la direction des ressources humaines de l'armée de terre, il définit les normes de formation et veille à leur mise en œuvre ;
 - il programme et répartit les activités de préparation à l'engagement opérationnel. Il effectue les arbitrages nécessaires en cas de litige lié à la programmation ;
 - il programme et répartit les activités de prestations particulières des forces terrestres dans les domaines du soutien aux exportations, des commémorations ou de l'appui aux industriels en liaison avec la section technique de l'armée de terre (STAT) ;
 - il programme l'entraînement des grandes unités des forces terrestres à des opérations terrestres à caractère interarmées et interalliées ;
 - il décline et met en œuvre la politique de tir de l'armée de terre et s'assure de la mise en œuvre des moyens de ciblerie associés ;
 - il participe à la conception du système de simulation et pilote la mise en œuvre des actions de ce domaine en ce qui concerne les forces terrestres (FT) et le combat interarmes ;
 - il organise et assure la certification interarmes avant projection des unités de l'armée de terre à l'exception des unités des FST et de l'ALAT. Il assure la certification des détachements du groupement d'appui aux opérations spéciales (GAOS) uniquement pour ce qui relève des prérequis, le COM FST certifiant à son tour sur la base des qualifications particulières qu'il délivre ;
 - par le biais de l'état-major opérationnel - terre, placé sous l'autorité organique du commandant des forces terrestres, il attribue les missions opérationnelles et assure la planification, la montée en puissance de l'engagement des capacités de l'armée de terre et la veille opérationnelle des théâtres d'opérations ;
 - il est responsable de la conduite de la politique terre pour l'outre-mer et l'étranger (OME) définie par l'état-major de l'armée de terre (EMAT).
- ressources :

- le CFT est responsable du budget de la préparation opérationnelle ainsi que de la cohérence et de la gestion des potentiels des matériels majeurs des unités qui lui sont subordonnées ;
- en matière d'équipements terrestres, il fédère les expressions des besoins de l'ensemble des commandements qui lui sont subordonnés et propose à l'EMAT les plans d'équipement et la répartition de la ressource en équipements ;
- le CFT agrège et priorise les expressions de besoins de ses subordonnés en termes de potentiels, d'infrastructures de préparation opérationnelle, de munitions d'instruction et d'entraînement. Il en demande la ressource correspondante à l'EMAT, assure la répartition et réalise, le cas échéant, des arbitrages en fonction des priorités qu'il définit ;
- en matière d'organisation, le CFT est échelon de supervision et les commandements qui lui sont subordonnés sont échelons déconcentrés (à l'exception des deux états-majors de division). A ce titre, le CFT priorise et émet un avis sur les mesures d'organisation proposées par les échelons déconcentrés avant de faire procéder à l'arbitrage de l'EMAT (échelon central). Pour des raisons d'homogénéité en organisation, le CFT est échelon déconcentré pour les deux états-majors de division.
- autorité fonctionnelle : le CFT exerce son autorité fonctionnelle sur la formation interarmes, l'entraînement et l'interopérabilité pour l'ensemble de l'armée de terre. A ce titre, il conçoit et propose les directives de formation au combat interarmes et d'entraînement ; il conçoit et assure la cohérence de la formation et de l'entraînement interarmes en liaison avec le commandement de l'aviation légère de l'armée de terre (ALAT) et le commandement des forces spéciales terre (FST) ;
- tête de chaîne des domaines d'expertises transverses : en liaison avec l'EMAT, le CFT assure le pilotage des domaines d'expertise suivants au sein de l'armée de terre : opérations aéroportées (OAP), amphibie, montagne grand-froid, cynotchnie, partenariat militaire opérationnel (PMO), défense surface-air (DSA), appui aérien, appui feu naval, ciblage, munitions explosifs (MUNEX), maîtrise des armements, nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique (NRBC), simulation. Il propose la politique du domaine à l'EMAT et en garantit la cohérence et la coordination de la mise en œuvre dans l'ensemble des commandements, au moyen de directives techniques.

3. ORGANISATION.

Le commandement des forces terrestres comprend :

- un échelon de commandement ;
- un état-major ;
- des organismes subordonnés.

3.1. L'échelon de commandement.

Le COMFT est assisté par :

- un officier général, commandant en second les forces terrestres (COMSEC) qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement ;
- un général adjoint cohérence (GAC) qui assure la cohérence interarmées entre le CFT, le commandement des forces aériennes (CFA) et le commandement de la force d'action navale (ALFAN) et interarmes avec les commandements hors forces terrestres (FST, ALAT et le commandement terre pour le territoire national) ;
- un conseiller du service de santé des armées qui est le représentant du service de santé des armées au sein des forces terrestres ;
- un conseiller pour le soutien pétrolier qui est le représentant du service des essences des armées au sein des forces terrestres ;
- un conseiller de l'armée de l'air ;
- un conseiller de la marine nationale ;
- un conseiller communication ;
- un cabinet.

3.2. L'état-major du commandement des forces terrestres.

Le COMFT dispose d'un état-major qui comprend :

- un général, chef d'état-major (CEM), qui commande l'état-major du CFT ;
- un colonel, secrétaire général de l'état-major (SGEM), qui assure le pilotage du travail et la préparation des activités transverses de l'état-major ;
- un colonel adjoint au chef d'état-major (CACEM), qui assume les fonctions de commandant de formation administrative et de chef d'emprise.

L'état-major du CFT est organisé en un état-major opérationnel, commandé par un colonel, et trois divisions, commandées par des officiers généraux de l'armée de terre :

- l'état-major opérationnel - terre, sous autorité organique du commandant des forces terrestres et sous autorité fonctionnelle du sous-chef d'état-major opérations aéroterrestres de l'EMAT, qui planifie et conduit l'engagement des capacités de l'armée de terre et qui assure la veille opérationnelle et l'information du commandement ;
- la division capacités - Scorpion qui garantit la cohérence d'emploi de l'ensemble des fonctions opérationnelles d'engagement et d'environnement, à l'exception de l'aérocombat et des forces spéciales terre ;
- la division formation - préparation à l'engagement qui assure le continuum formation-entraînement-préparation à l'engagement des forces terrestres ;
- la division performance qui assure une vision globale de la performance et de l'efficacité des forces terrestres.

L'état-major du CFT comprend, en outre, le soutien mutualisé Kléber (SMK) placé sous l'autorité du CACEM, qui assure le soutien courant des formations stationnées sur le quartier d'implantation de l'état-major du CFT et se compose :

- du bureau soutien de l'état-major ;
- du bureau management de l'information ;
- du groupe d'appui mutualisé ressources humaines.

3.3. Les organismes subordonnés.

Le COM CFT assure l'autorité organique des organismes suivants :

- l'état-major du corps de réaction rapide - France (CRR-Fr) ;
- l'état-major de la 1^{re} division ;
- l'état-major de la 3^e division ;
- le commandement de l'entraînement et des écoles du combat interarmes ;

- le commandement de la logistique des forces terrestres ;
- le commandement de la maintenance des forces terrestres ;
- le commandement du renseignement des forces terrestres ;
- le commandement des systèmes d'information et de communication des forces terrestres ;
- l'état-major spécialisé de l'outre-mer et de l'étranger.

4. DIVERS.

[L'instruction n° 291/DEF/EMAT/PS/B.ORG du 28 novembre 2016](#) relative à l'organisation du commandement des forces terrestres est abrogée.

5. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de division,
sous-chef d'état-major performance et synthèse,*

Hervé GOMART.